Dernière mise à jour le 18 février 2020

Les seuils de franchise de TVA des auto-entrepreneurs en 2020

Une publication au BOFIP du 29 janvier 2020 confirme les seuils de franchise de TVA au 1er janvier 2020.

Sommaire

- Catégorie 1
- Catégorie 2
- Références

Catégorie 1

Activités concernées	Seuil éligibilité au 1er janvier 2020
Vente de marchandises, objets, fournitures, denrées à emporter ou à consommer sur place, ou pour des prestations d'hébergement.	85.800 € (1) ou 94.300 € (2) si le CA de N-2 ≤ 85.800 €
Prestation d'hébergement (à l'exception de la location de locaux d'habitation meublés).	

Catégorie 2

Seuils annuels en vigueur sur 2020	Seuil éligibilité au 1er janvier 2020
Prestations de services et professions libérales relevant de la catégorie des BIC ou BNC.	34.400 € (3) ou 36.500 € (4) si le CA de N-2 ≤ 34.400 €
Prestation d'hébergement : location de locaux d'habitation meublés.	

BOI-BAREME-000036-20200129 Date de publication : 29/01/2020

(1) 100 000 € dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

(2) 110 000 € dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

(3) 50 000 € dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

(4) 60 000 € dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

Publication au BOFIP

Opérations concernées	Alinéas visés à l'article 293 B du CGI	Seuils 2017 - 2019	Seuils 2020 - 2022
Livraisons de biens, ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement	au a du 1° du I et au b du 1° du I	82 800 € (1) et 91 000 € (2)	85 800 € (1) et 94 300 € (2)
Autres prestations de services	au a du 2° du I et au b du 2° du I	33 200 € (3) et 35 200 € (4)	34 400 € (3) et 36 500 € (4)
Activités spécifiques des avocats, auteurs et artistes-interprètes	au III et au V	42 900 € et 52 800 €	44 500 € et 54 700 €
Autres activités des avocats, auteurs et artistes-interprètes	au IV et au V	17 700 € et 21 300 €	18 300 € et 22 100 €

(1) 100 000 € dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

(2) 110 000 € dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

(3) 50 000 € dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

(4) 60 000 € dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

Références

BOI-BAREME-000036-20200129, Date de publication : 29/01/2020